PRÉFET
DU TERRITOIRE
DE BELFORT
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne – Franche-Comté

ARRÊTÉ N° 90-2022-04-05-00001

Arrêté préfectoral de consignation

Société DELLE FONDERIE INDUSTRIELLE (D.F.I.)
à ROUGEMONT-LE-CHÂTEAU

Site à l'arrêt

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6 à L.171-11, L.172-1 et suivants, L.511-1, L.514-5, R.512-39-1 à R.512-39-3 ;

VU le code de justice administrative ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 1er octobre 2021 nommant monsieur Renaud NURY en qualité de secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI, en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Allan approuvé par l'arrêté inter-préfectoral n° 90-2019-01-28-002 du 28 janvier 2019 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2016-2021 en vigueur depuis le 21 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3258 du 22 décembre 1981 autorisant l'exploitation d'installations de traitement de surface sur le territoire de la commune de ROUGEMONT-LE-CHÂTEAU ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2019-06-20-001 du 20 juin 2019 imposant des prescriptions complémentaires à la société DELLE FONDERIE INDUSTRIELLE, concernant des travaux de réhabilitation des sols et investigations complémentaires pour la gestion des pollutions résiduelles de son ancien site de ROUGEMONT-LE-CHÂTEAU ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2019-07-26-001 du 26 juillet 2019 mettant en demeure la société DELLE FONDERIE INDUSTRIELLE, de respecter des dispositions des articles 2.3, 4.1, 4.2, 4.3, 5 et 6 de l'arrêté préfectoral n° 90-2019-06-20-001 du 20 juin 2019 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2022-03-07-00001 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU la circulaire du 08 février 2007 relative aux installations classées, à la prévention de la pollution des sols et à la gestion des sols pollués, modifiée par la note du 19 avril 2017 établie par le ministère de l'écologie et du développement durable (MEDD), relative aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués ;

VU la notification de cessation d'activité du 11 septembre 2009 transmise au préfet par la société DELLE FONDERIE INDUSTRIELLE (D.F.I.) ;

VU le plan de gestion (rapport du 30 août 2018) réalisé par le bureau conseil TAUW France ;

VU l'addendum au plan de gestion susvisé, réalisé également par le bureau conseil TAUW France et transmis à l'inspection des installations classées par courriel du 24 décembre 2018 ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 29 juillet 2021 constatant le 5 février 2021 le non-respect de l'engagement de D.F.I en particulier pour :
- le démantèlement de l'ancienne cuve d'hydrocarbures,
- la réhabilitation du site (excavation des pollutions concentrées autour de cette ancienne cuve),
alors que cette société était mise en demeure en application de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2019 susvisé, d'engager avant le 30 juin 2019 les travaux prescrits à l'article 2.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 juin 2019 susvisé ;

VU le courrier en date du 29 juillet 2021 transmettant le rapport susvisé à l'exploitant, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté préfectoral de consignation transmis à l'exploitant par courrier du 29 novembre 2021 en application des articles L.171-6, L.171-8 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté précité ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions de l'article 2 de l'arrêté de mise en demeure susvisé, à savoir son engagement de démanteler l'ancienne cuve d'hydrocarbures et d'excaver les pollutions concentrées autour de cette dernière ;

CONSIDÉRANT que cette situation présente des risques vis-à-vis de l'environnement de l'établissement concerné et notamment celui de migration de la pollution aux hydrocarbures dans la rivière Saint-Nicolas et sa nappe d'accompagnement, dans un contexte d'utilisation de l'eau de cette nappe par des captages destinés à l'alimentation en eau potable et localisés en aval du site ;

CONSIDÉRANT que l'article L.171-8 II du code de l'environnement indique que « Lorsque la mise en demeure désigne des travaux ou opérations à réaliser et qu'à l'expiration du délai imparti, l'intéressé n'a pas obtempéré à cette injonction, l'autorité administrative compétente peut : « 1° L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date qu'elle détermine une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser. La somme consignée est restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou opérations » ;

CONSIDÉRANT que dans le plan de gestion susvisé, le bureau conseil TAUW France a estimé à 51 462,50 € HT le montant des travaux à réaliser, à savoir l'ensemble des travaux nécessaires pour le démantèlement de l'ancienne cuve d'hydrocarbures ainsi que l'excavation des pollutions concentrées autour de cette dernière ;

CONSIDÉRANT que pour ce type de prestation, la TVA est de 20 % ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La procédure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de la société DELLE FONDERIE INDUSTRIELLE pour un montant de 61 755 € répondant du coût des travaux prévus par la prescription de l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 juillet 2019 susvisé.
À cet effet, un titre de perception d'un montant de 61 755 € est rendu immédiatement exécutoire auprès du trésor public.

ARTICLE 2 :

Après avis de l'inspection de l'environnement, les sommes consignées pourront être restituées à la société DELLE FONDERIE INDUSTRIELLE (D.F.I.) au fur et à mesure de l'exécution par l'exploitant des mesures prescrites.

ARTICLE 3 :

En cas d'inexécution des travaux et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, la société DELLE FONDERIE INDUSTRIELLE perdra le bénéfice des sommes consignées à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de ces travaux. Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

ARTICLE 4 – Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Besançon, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

En application du dernier alinéa du 1° du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

ARTICLE 5 – Publication et notification

Le présent arrêté est notifié à la société DELLE FONDERIE INDUSTRIELLE (D.F.I.) - ZI de l'Ethole, 6 Route de Villeneuve, 39600 ARBOIS.

ARTICLE 6 – Exécution

Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, monsieur le directeur départemental des finances publiques du Territoire de Belfort, monsieur le maire de la commune de ROUGEMONT-LE-CHÂTEAU, monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne - Franche-Comté et monsieur le directeur de la société DELLE FONDERIE INDUSTRIELLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté et copie sera également adressée :

- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté :
  - unité interdépartementale 25/70/90 à BELFORT.

Fait à Belfort, le – 5 AVR. 2022
Pour le préfet, et par délégation
le sous-préfet, secrétaire général

Renaud NURY